

# VD\_OMNI CR.2012.0004 vom 8. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0004)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0004 du 8 mars 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0004 del 8 marzo 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Au volant de son motorcycle, le recourant a dépassé à deux reprises par la droite des véhicules sur l'autoroute, alors que le trafic, qui ne se déroulait pas en files parallèles, était de très forte densité. L'infraction commise, qui l'a été un jour de semaine, en été, aux environs de 18h., doit être considérée comme grave, dans la mesure où tant la faute du recourant que la mise en danger sont graves. Dès lors que le recourant avait déjà subi un retrait de permis de trois mois pour une infraction grave au cours des cinq années précédant l'infraction, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé un retrait de permis pour une durée de douze mois, qui correspond au minimum légal. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant affirme d'abord que sa faute serait de gravité moyenne, s'appuyant sur l'ordonnance pénale rendue le 22 juillet 2011 par le préfet du district de Nyon, qui retient une violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 1 LCR). Selon lui, si un léger écart peut se concevoir dans l'appréciation juridique d'un même état de fait par les autorités pénale et administrative, il doit néanmoins rester raisonnable. Le Tribunal fédéral a cependant rappelé à plusieurs reprises que si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C\_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C\_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; 1C\_222/2008 du 18 novembre 2008 consid. 2.4). En l'espèce, la présentation des faits et la motivation figurant dans l'ordonnance pénale sont très sommaires. Ainsi que le relève l'autorité intimée, le préfet a indiqué que l'intéressé avait devancé (et non pas dépassé) des véhicules par la droite, tout en retenant une violation de l'art. 35 al. 1 LCR, qui interdit les dépassements par la droite. Rien ne permet néanmoins de penser que le préfet ait retenu un autre état de fait que celui qui figure dans le rapport de gendarmerie du 28 juin 2011, qui parle également de "devancement par la droite", et que le recourant ne conteste d'ailleurs pas, ainsi qu'il l'indique expressément dans son recours. L'on peut dès lors considérer que l'autorité intimée s'est fondée sur les mêmes faits que ceux sur lesquels s'est basé le préfet. Il reste néanmoins à examiner, sans être tenu par l'appréciation juridique effectuée par le préfet de Nyon, si c'est à juste titre que le SAN a considéré que le recourant avait commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

### E. 2

a) La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à

laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 et les références citées, in JdT 2006 I p. 442; CR.2011.0035 du 21 novembre 2011, consid. 7a; CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 1). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (cf. Mizel, op. cit. p. 395). Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133, cons. 3.2; en outre arrêts CR.2010.0076 du 7 juin 2011; CR.2009.0043 du 30 septembre 2009; CR.2006.0091 du 7 février 2007; CR.2006.0483 du 17 avril 2007). b) A teneur de l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font par la gauche. Sur les autoroutes, un conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite que dans les cas suivants (art. 36 al. 5 OCR): en cas de circulation en files parallèles (let. a); sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies (let. b); sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée (let. c); sur les voies de décélération des sorties (let. d). La jurisprudence précise qu'il y a dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manœuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2; 114 IV 55 consid. 1). Il n'en va différemment que lorsqu'il s'agit, sur route (art. 8 al. 3 OCR) ou sur autoroute (art. 36 al. 5 let. a OCR), de distinguer la situation dans laquelle un usager en dépasse d'autres par la droite, de celle dans laquelle il se borne à devancer un ou plusieurs autres usagers circulant en files parallèlement à sa propre voie de circulation (surpassement). Dans la circulation en files parallèles, le fait de déboîter est en lui-même autorisé, comme le fait de se rabattre (art. 44 al. 1 LCR). Le fait de déboîter, devancer un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabattre dans un même élan, en utilisant habilement

les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain tombe cependant à nouveau sous le coup de l'interdiction de dépasser à droite (ATF 133 II 58 consid. 4; 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2 et 3). L'interdiction du dépassement par la droite est, selon la jurisprudence, une règle fondamentale de sécurité routière, dont la violation entraîne une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important, et s'avère donc objectivement grave. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être sûr qu'il ne sera pas devancé tout à coup par la droite. Le dépassement par la droite sur l'autoroute, où des vitesses élevées sont pratiquées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route; ceux-ci peuvent en effet être surpris par la manoeuvre et amenés à un freinage intempestif ou à un brusque écart lorsqu'ils désirent se ranger sur la voie de droite. Le conducteur qui, sur l'autoroute et alors que le trafic est dense, dépasse deux véhicules par la droite en déboîtant de la voie de dépassement avant de se rabattre sur ladite voie commet une infraction grave (ATF 1C\_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.3; 126 IV 192 consid. 3 p. 196 s.; arrêts CR.2011.0028 du 14 décembre 2011 consid. 2b; CR.2010.0069 du 10 juin 2011 consid. 3b; CR.2008.0045 du 19 septembre 2008 consid. 3b).

### **E. 3**

a) En l'espèce, le recourant indique ne pas remettre en cause l'état de fait tel que constaté dans le rapport de gendarmerie du 28 juin 2011. Il ne conteste ainsi pas avoir dépassé à deux reprises par la droite des véhicules sur l'autoroute, alors que la circulation ne se déroulait pas en files parallèles. Il considère néanmoins que, selon le rapport de police, aucun usager n'a été directement gêné par son comportement, ceci en dépit du fait que le trafic était de forte densité. Il estime dès lors que l'on peut exclure une mise en danger concrète des autres usagers de la route. Le recourant fait enfin valoir que tout dépassement par la droite ne saurait automatiquement constituer une faute grave. b) L'infraction commise l'a été sur l'autoroute un jour de semaine aux environs de 18h00, soit à un moment où la densité du trafic – qualifiée de très forte selon le rapport de gendarmerie, qui relève néanmoins que le trafic ne se déroulait pas en files parallèles – commande une attention et une prudence particulières envers les autres usagers de la route, dont n'a pas fait preuve le recourant, qui a dépassé au moins deux véhicules par la droite. L'intéressé a délibérément adopté un comportement dont le caractère manifestement dangereux ne pouvait lui échapper. La faute commise est d'autant plus grave que, alors même que le recourant avait démonté les indicateurs de direction de son véhicule, ceci aussi bien à gauche qu'à droite, il n'indiquait pas ses manoeuvres en tendant le bras lorsqu'il changeait de voie. Par son comportement, le recourant a par ailleurs créé une mise en danger abstraite importante de la circulation. Sa manoeuvre, consistant à dépasser des véhicules par la droite, aurait en effet pu surprendre leurs conducteurs et provoquer chez eux des réactions dangereuses (par exemple un freinage intempestif ou un écart brusque en voulant délibérément se ranger sur la piste de droite); ils auraient du reste pu se rabattre inopinément sur la voie de droite au moment où le recourant entreprenait de dépasser lui-même par la droite. De plus, contrairement à ce qu'invoque le recourant, dans une situation où les voitures ne circulent pas en files parallèles, mais où le trafic est très dense, l'on ne saurait considérer que les usagers de la route doivent s'attendre à être dépassés par la droite. Le risque d'accident était dès lors élevé. Peu importe, comme le fait valoir le recourant en se référant au rapport de gendarmerie, qu'aucun usager n'ait été directement gêné par son comportement. La présente situation se distingue par ailleurs du cas, auquel se réfère le recourant, des usagers de la route empruntant la bande d'arrêt d'urgence, dépassant par la droite les files de véhicules qui

avancent à faible allure en raison d'un ralentissement provoqué par des travaux, parfois sur plusieurs centaines de mètres, ceci pour rejoindre la prochaine sortie d'autoroute, et dont il a été jugé qu'il s'agissait là d'une faute moyennement grave (cf. ATF 6A.2/2007 du 29 mars 2007; 6A.79/2006 du 8 février 2007). La vitesse suivie par les véhicules n'est pas la même dans les deux situations. Alors que, dans le cas d'espèce, le rapport de gendarmerie relève que le premier véhicule dépassé par le recourant circulait à environ 100 km/h, ce qui implique que l'intéressé roulait pour sa part plus vite, les véhicules circulaient à une vitesse d'environ 30, voire 10 km/h seulement dans les cas cités par le recourant, soit à une vitesse faible à très faible. Le risque qu'un accident, grave au surplus, survienne dans ces conditions est ainsi nettement moindre que dans le présent cas, ce qui justifie un traitement différencié. c) Tant la faute du recourant que la mise en danger qu'il a commise doivent en conséquence être considérées comme graves. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu une infraction grave.

#### **E. 4**

Il reste à examiner la durée de la mesure. a) Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). b) Etant donné que le recourant a déjà subi un retrait de permis de trois mois pour une infraction grave au cours des cinq années précédant l'infraction du 28 juin 2011, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR, un retrait de son permis de conduire pour une durée de douze mois. Dès lors que le SAN s'est conformé au minimum légal prévu, le besoin professionnel de conduire dont se prévaut le recourant ne saurait être pris en considération (art. 16 al. 3 in fine LCR).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.